

ARRETE N° 2024/22 du 2 janvier 2024 fixant la liste des organismes de droit public ou de droit privé habilités pour l'exercice des missions de lutte antivectorielle en Corse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3114-5, R. 3114-9, R. 3114-11 et R. 3114-12 ;

Vu le décret n° 201-366 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régional de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 code de la santé publique ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en vue de l'habilitation des opérateurs de lutte antivectorielle en Corse publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Corse Nouvelle » le 29 septembre 2023 ;

Vu les différents dossiers transmis par les candidats potentiels ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par l'Agence Régionale de santé de Corse en date du 22 décembre 2023.

ARRETE

Article 1er – Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont habilités sur le territoire de la Corse pour exécuter les mesures susceptibles d'être prises au titre du 3 et 6 du II de l'article R. 3114-9 du code de santé publique.

Article 2 – Sont agréés pour les missions suivantes :

- Au titre du 3° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique, pour l'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre et des interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.
- Au titre du 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique, pour des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains et des traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Les organismes suivants :

- Collectivité de Corse, sise 22 Cours Grandval-BP 215-20187 AJACCIO Cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif M. Gilles SIMEONI.
- Société Altopictus, sise 33 chemin de Sabalce-Le Patio Arena- 64100 BAYONNE, représentée par son directeur général M. Charles TIZON.

Article 3 - Est agréé pour les missions suivantes :

- Au titre du 3° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique, pour l'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- Au titre du 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique pour des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

L'organisme suivant :

- Office de l'environnement de la Corse, sise 14 Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE, représenté par son directeur M. Joseph MAGNAVACCA.

Article 4 – La validité de l'habilitation prendra fin quatre ans après la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le

0 2 JAN. 2024

La Directrice Générale de J'ARS de Corse, La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE